



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.05.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 08 octobre 2025

Date d'affichage : 08 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le quinze octobre à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLE, Paul FIGVED, Nathalie FORM, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER

Nombre de Membres
en exercice : 13
Nombre de Membres
présents : 10
Nombre de suffrages
exprimés : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Gilles PERLI ayant donné pouvoir à Emeric SALLE.

Jean-Claude VINATIER a été élu secrétaire de séance

Objet : Signature d'une convention financière de reprise du Compte Epargne Temps (CET) avec la Communauté de Communes du Briançonnais
--

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de

transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En application dudit décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du CET d'un agent administratif de la collectivité, suite à son recrutement par voie de mutation auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais à compter du 15 octobre 2025.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L621-4 à L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu la convention financière reprise du Compte Epargne Temps.

Considérant que dans la mesure où 25 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière à hauteur de 50% (soit 12,5 jours) sera versée. Le montant de cette compensation est fixé à 1 250 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

- **APPROUVE** les termes de la convention financière de reprise du Compte Epargne Temps jointe en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes dispositions en ce sens.

Fait et délibéré en séance le 15 octobre 2025.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Jean-Claude VINATIER



Convention financière de reprise du Compte Epargne Temps (C.E.T)

De Mme/M

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11.

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps la dote à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions de reprise du compte épargne-temps de Mme/M.....dans le cadre de son recrutement par la Communauté de Communes du Briançonnais.

Entre

La collectivité d'origine
Adresse collectivité d'origine
représentée par Mme/M....., Maire/Président
d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais
1 Rue aspirant Jan – BP 28, 05105 BRIANCON, Cedex
représentée par Monsieur Arnaud MURGIA, Président
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : SOLDE ET DROITS D'UTILISATION DU CET DANS LA COLLECTIVITE D'ORIGINE

Le (date de mutation), Mme/M..... (agent) mute en qualité de (grade).
Les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Mme/M..... dans sa collectivité d'origine,
(nom collectivité d'origine) sont les suivants : jours.

ARTICLE 2 : TRANSFERT DU C.E.T

La gestion du C.E.T incombe à la Communauté de Communes du Briançonnais. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Mme/M..... (agent) puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

AR Prefecture

005-210501615-20251015-250510-DE
Reçu le 22/10/2025

ARTICLE 3 : COMPENSATION FINANCIERE

Compte tenu que jours acquis au titre du C.E.T dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu (2 options) :

☐ Qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant € sera versée par l'établissement public d'origine.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

Cout journalier égal à euros x jours épargnés.

Un titre de recette sera adressé par la Communauté de Communes du Briançonnais à l'intention de (collectivité d'origine).

Le cout journalier correspondant au montant forfaitaire par catégorie hiérarchique, défini par arrêté du 28 août 2009 pour la fonction publique d'Etat, en vigueur au jour de la mutation.

☐ Qu'aucun dédommagement ne sera versé par la Collectivité d'origine.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Le Maire/président (collectivité d'origine)

Le Président (collectivité d'accueil)